



THÈME CLÉ¹

Article 6 (volet pénal)

Audiences par vidéoconférence

(dernière mise à jour : 28/02/2023)

Introduction

Jusqu'à présent, la Cour n'a pas souvent eu l'occasion de statuer sur des questions relatives à la tenue d'audiences par vidéoconférence sous l'angle du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention. Toutefois, la jurisprudence de la Cour fournit un certain nombre de principes directeurs en la matière.

Les principes fondamentaux de la jurisprudence de la Cour concernant la participation d'un accusé à une audience par vidéoconférence sont exposés dans l'arrêt *Marcello Viola c. Italie*, 2006, § 67 :

- la participation de l'accusé aux débats par vidéoconférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention ;
- néanmoins, l'application d'une telle mesure dans chaque cas d'espèce doit poursuivre un but légitime ; et
- les modalités de déroulement de cette mesure doivent être compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense, tels qu'établis par l'article 6 de la Convention.

La Cour applique systématiquement les principes susmentionnés dans sa jurisprudence. Toutefois, elle insiste sur la nécessité de veiller au respect des garanties procédurales pertinentes. Elle a notamment jugé que l'accusé devait être en mesure de suivre la procédure, d'être entendu sans empêchements d'ordre technique et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat (*Grigoryevskikh c. Russie*, 2009, § 83).

Les « buts légitimes » justifiant la tenue d'audiences par vidéoconférence

Dans l'affaire *Marcello Viola c. Italie*, 2006, qui concernait la participation d'un membre de la mafia à une audience d'appel par vidéoconférence en raison du régime carcéral spécial auquel celui-ci était soumis, la Cour a jugé que cette mesure poursuivait des buts légitimes au regard de la Convention, à savoir la défense de l'ordre public, la prévention du crime ainsi que la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes des infractions (§ 72).

Dans la même affaire, la Cour a également considéré que le respect de l'exigence du « délai raisonnable » dans les procédures judiciaires était un but légitime. Elle a estimé que la vidéoconférence visait aussi à réduire les délais liés aux transferts des détenus, et donc à simplifier et à accélérer les procès pénaux (*ibidem*).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour que les autorités internes doivent fournir des raisons suffisantes lorsqu'elles décident de faire participer un accusé à une audience par vidéoconférence. Dans l'affaire *Medvedev c. Russie*, 2017, (§ 30), la Cour a constaté que le requérant, qui était détenu à Moscou, n'avait pas eu la possibilité de comparaître en personne à

¹ Rédigé par le greffe. Ce document ne lie pas la Cour.

l'audience d'appel qui s'était tenue à Moscou, et que le Gouvernement n'avait pas justifié son choix de le faire participer à l'audience par vidéoconférence plutôt que de le faire comparaître dans le prétoire.

Présence au procès

Audiences de première instance :

La Cour n'a pas encore élaboré de principes spécifiques à la tenue d'audiences de première instance par vidéoconférence. Toutefois, les principes susmentionnés élaborés dans l'affaire *Marcello Viola v. Italie*, 2006, s'appliquent également dans ce contexte (*Asciutto c. Italie*, 2007, §§ 62-72). De plus, dans l'affaire *Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, § 96, qui concernait une audience d'appel tenue par vidéoconférence, elle a déclaré qu'en première instance, la notion de procès équitable impliquait en principe la faculté pour l'accusé d'assister aux débats. Or il ressort de la jurisprudence de la Cour que, dans certains cas, la participation à une audience par vidéoconférence peut être une mesure propre à assurer la participation effective de l'accusé aux débats (*Bivolaru c. Roumanie (n° 2)*, 2018, §§ 138-139, 144-145 ; *Dijkhuizen c. Pays-Bas*, § 56).

Il faut également rappeler que l'article 6, lu comme un tout, reconnaît à l'accusé le droit d'être effectivement associé à son procès (*Murtazaliyeva c. Russie* [GC], 2018, § 91). En principe, cette faculté inclut, entre autres, le droit non seulement d'assister au procès, mais aussi d'entendre et de suivre les débats. Il s'ensuit qu'une mauvaise acoustique dans le prétoire et des difficultés auditives peuvent poser problème sur le terrain de l'article 6 (*Stanford c. Royaume-Uni*, 1994, §§ 26 et 29).

Audiences d'appel :

La Cour a statué sur un certain nombre d'affaires portant sur la tenue d'audiences d'appel par vidéoconférence (*Marcello Viola c. Italie*, 2006 ; *Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010 ; *Choulepov c. Russie*, 2008 ; *Yudin c. Russie*, 2018 ; *Medvedev c. Russie*, 2017 ; *Slashchev c. Russie*, 2012).

Dans l'affaire *Grigoryevskikh c. Russie*, 2009, la Cour a rappelé que l'article 6 n'implique pas toujours le droit de comparaître en personne, même dans l'hypothèse d'une instance d'appel ayant plénitude de juridiction (§ 77). En conséquence, elle a souligné que le recours à la vidéoconférence n'emporte pas en soi violation de l'article 6.

La Cour considère que la présence physique de l'accusé dans le prétoire est hautement souhaitable, mais qu'elle ne constitue pas une fin en soi et qu'elle vise plus largement à garantir l'équité de la procédure dans son ensemble (*Golubev c. Russie* (déc.), 2006).

Dans certains cas, la Cour n'examine pas séparément la question de savoir si le simple fait que l'accusé ait participé à l'audience par vidéoconférence emporte violation de son droit d'y être présent. Par exemple, dans l'affaire *Grigoryevskikh c. Russie*, 2009, § 94, elle a conclu que le grief tiré du recours à la vidéoconférence lors de l'audience d'appel se confondait dans une large mesure avec le grief tiré du défaut d'assistance d'un avocat durant l'audience en question. En conséquence, elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément la question de savoir si, au regard des circonstances de l'espèce, la participation du requérant à l'audience d'appel par vidéoconférence était ou non compatible avec l'article 6 (voir aussi *Ichetovkina et autres c. Russie*, 2017, § 45).

Droit à l'assistance d'un avocat

Selon la jurisprudence de la Cour, le droit à l'assistance d'un avocat revêt une importance particulière dans le cas où l'accusé participe aux débats par vidéoconférence (*Grigoryevskikh c. Russie*, 2009, § 92) :

- La Cour a jugé dans plusieurs affaires que les intérêts de la justice exigeaient que, pour bénéficier d'un procès équitable, les requérants comparaisant devant un tribunal par le biais d'une vidéoconférence fussent représentés par un avocat, en particulier en cas de participation d'un représentant du ministère public à l'audience (*Shulepov c. Russie*, 2008, §§ 34-36 et 57; *Slashchev c. Russie*, 2012 ; *Grigoryevskikh c. Russie*, 2009 ;
- Dans l'affaire *Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, la Cour a souligné la nécessité de garantir à l'accusé participant à une audience par vidéoconférence le temps et les facilités nécessaires pour consulter un avocat (voir, *a contrario*, *Marcello Viola c. Italie*, 2006, et *Golubev c. Russie* (déc.) 2006, affaires dans lesquelles les avocats des requérants étaient présents dans la salle d'audience) ;
- À cet égard, la Cour a également jugé que le droit de l'accusé de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers figurait parmi les exigences élémentaires du procès équitable découlant de l'article 6 § 3 c) de la Convention. Si un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client sans surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité, alors que le but de la Convention consiste à protéger des droits concrets et effectifs (*Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, §§ 97, 102 et 104 ; *Medvedev c. Russie*, 2017, § 30 ; *Yudin c. Russie*, 2018, §§ 41-44 ; *Zagaria c. Italie*, 2007).

Exemples notables

- *Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010 : absence de contact personnel avant une audience d'appel avec un avocat commis d'office qui avait dû plaider l'affaire du requérant sur la base d'un mémoire établi par un autre avocat (violation de l'article 6) ;
- *Marcello Viola c. Italie*, 2006 : l'accusé avait participé à l'audience d'appel par vidéoconférence (non-violation de l'article 6) ;
- *Golubev c. Russie* (déc.), 2006 : l'accusé avait suivi la procédure d'appel par le biais d'un système de vidéocommunication, n'avait pas demandé à comparaître personnellement et ne s'était pas opposé au recours à la vidéoconférence pendant le déroulement de l'audience, à laquelle ses deux avocats avaient participé (défaut manifeste de fondement) ;
- *Grigoryevskikh c. Russie*, 2009 : le requérant n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat commis d'office au cours de l'audience d'appel ; par ailleurs, il alléguait que ses problèmes auditifs l'avaient empêché de participer aux débats lors de l'audience d'appel et de se défendre utilement, d'autant plus que l'examen de son appel s'était déroulé par le biais d'une vidéoconférence (violation de l'article 6).

Récapitulatif des principes généraux

- *Marcello Viola c. Italie*, 2006, § 67 ;
- *Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, §§ 94-98 ; voir aussi *Medvedev c. Russie*, 2017, § 24.

Publicité

La tenue d'audiences par vidéoconférence peut poser problème au regard de la nécessité de garantir la publicité des procédures judiciaires. Selon la jurisprudence de la Cour, un procès ne peut remplir la condition de publicité que si le public est en mesure d'obtenir des informations au sujet de la date et du lieu auxquels il est censé se tenir et que si le lieu en question est aisément accessible au public. Dans bon nombre de cas, ces conditions se trouvent remplies par le simple fait que le procès a lieu dans une salle d'audience du tribunal suffisamment vaste pour accueillir des spectateurs. En revanche, la tenue d'un procès en dehors d'un prétoire ordinaire, et en particulier en un lieu auquel

le public en général n'a en principe pas accès, constitue un obstacle à la publicité des débats. En pareil cas, l'État a l'obligation de prendre des mesures compensatoires afin de garantir que le public et les médias soient dûment informés du lieu du procès et puissent effectivement y avoir accès (*Riepan c. Autriche*, 2000, § 29 ; *Hummatov c. Azerbaïdjan*, 2007, § 144).

Lorsqu'une procédure se déroule à distance, un problème peut également se poser du point de vue de l'accès au dossier et de la divulgation des preuves. La Cour a jugé que l'accusé ne doit pas avoir obligatoirement accès lui-même au dossier ; il suffit qu'il prenne connaissance des éléments du dossier par le biais de ses défenseurs (*Kremzow c. Autriche*, 1993, § 52). Toutefois, la limitation de l'accès d'un accusé au dossier ne doit aucunement empêcher que les éléments de preuve lui soient soumis avant les débats litigieux et qu'il puisse, par l'intermédiaire de son avocat, formuler des observations à leur sujet dans sa plaidoirie (*Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, § 140). Lorsque l'accusé est autorisé à se défendre seul, lui refuser l'accès au dossier s'analyse en une violation des droits de la défense (*Foucher c. France*, 1997, §§ 33-36). Pour faciliter le travail de la défense, il ne peut être fait obstacle à l'obtention par l'accusé de copie des pièces pertinentes du dossier ni à la prise de notes et à leur utilisation (*Rasmussen c. Pologne*, 2009, §§ 48-49; *Moiseyev c. Russie*, 2008, §§ 213-218; *Matyjek c. Pologne*, 2007, § 59 ; *Seleznev c. Russie*, 2008, §§ 64-69).

En ce qui concerne les fichiers électroniques et la communication de données électroniques, il importe de veiller à ce que la défense ait la possibilité d'être associée à la définition des critères servant à déterminer ce qu'il y aura lieu de communiquer (*Sigurður Einarsson et autres c. Islande*, 2019, § 90 ; voir aussi *Rook c. Allemagne*, 2019, §§ 67 et 72). De plus, s'agissant des données identifiées ou balisées, tout refus d'autoriser l'accusé à faire une recherche parmi celles-ci pose en principe problème pour ce qui est de lui fournir les facilités nécessaires à la préparation de sa défense (*Sigurður Einarsson et autres c. Islande*, 2019, § 91).

Les modalités de comparution de l'accusé à une audience tenue par vidéoconférence peuvent également constituer un élément pertinent du point de vue du droit à un procès équitable. Par exemple, la Cour a estimé difficile de concilier le traitement dégradant subi par l'accusé pendant la procédure judiciaire et la notion de procès équitable, compte tenu de l'importance de l'égalité des armes, de la présomption d'innocence et de la confiance que les tribunaux doivent inspirer au public, et avant tout aux accusés, dans une société démocratique (*Yaroslav Belousov c. Russie*, 2016, § 147).

Sujets connexes (mais différents)

- *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie* (n° 2), 2020 : §§ 506-507, 511-512 : interrogatoire par vidéoconférence de témoins vivant à l'étranger (§§ 506-507, 511-512) : violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

Autres références

Autres thèmes clés :

- [Témoins absents et autres restrictions au droit d'interroger les témoins](#)
- [Accès à un avocat](#)
- [Présomption d'innocence](#)
- [Renonciation aux garanties d'un procès équitable](#)

Pour aller plus loin :

Études

- Fair Trials: [Safeguarding the right to a fair trial during the coronavirus pandemic: Remote criminal justice proceedings](#)
- Transform Justice: [Defendants on video – conveyor belt justice or a revolution in access?](#)
- Ministère de la Justice du Royaume-Uni: [Virtual Court pilot Outcome evaluation](#)
- Plateforme [Remote Courts Worldwide](#)

Jurisprudence comparée

- [Arrêt de la Cour suprême du Canada](#)
- [Judgment of the England and Wales High Court of Justice](#) (chambre des affaires familiales, 5 mai 2020)

Droit international

- Articles 9 et 10 du [Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale](#) (audition de témoins et d'experts par vidéoconférence ou conférence téléphonique)
- Articles 10 et 11 de la [Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne](#) (audition de témoins et d'experts par vidéoconférence ou téléconférence)
- [Résolution du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1995 relative à la protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale](#) (les témoins devraient se voir offrir la possibilité de déposer par le biais de procédés audiovisuels)
- Articles 18 et 24 de la [Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée](#) (audition de témoins et d'experts par vidéoconférence)
- Articles 32 et 46 de la [Convention des Nations unies contre la corruption](#) (audition de témoins et d'experts par vidéoconférence)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Marcello Viola c. Italie*, n° 45106/04, CEDH 2006-XI (extraits).

Autres affaires relevant de l'article 6 :

- *Golubev c. Russie* (déc.), n° 26260/02, 9 novembre 2006 ;
- *Asciutto c. Italie*, n° 35795/02, 27 novembre 2007 ;
- *Choulepov c. Russie*, n° 15435/03, 26 juin 2008 ;
- *Grigoryevskikh c. Russie*, n° 22/03, 9 avril 2009 ;
- *Sakhnovski c. Russie* [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010 ;
- *Slashchev c. Russie*, n° 24996/05, 31 janvier 2012 ;
- *Gennadiy Medvedev c. Russie*, n° 34184/03, 24 avril 2012 ;
- *Medvedev c. Russie*, n° 5217/06, 27 juin 2017 ;
- *Ichetovkina et autres c. Russie*, n^{os} 12584/05 et 5 autres, 4 juillet 2017 ;
- *Bivolaru c. Roumanie (n° 2)*, n° 66580/12, 2 octobre 2018 ;
- *Yudin c. Russie*, n° 9904/09, 11 décembre 2018 ;
- *Dijkhuizen c. Pays-Bas*, n° 61591/16, 8 juin 2021.